



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

AVIS PUBLIC
RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la greffière de la Ville de Contrecœur, que lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, le conseil municipal a adopté, conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la résolution de contrôle intérimaire 2022-11-300, laquelle interdit :

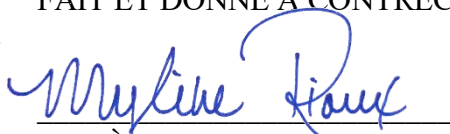
- toute nouvelle démolition dans toutes les zones sur le territoire de la ville de Contrecœur, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement régissant la démolition d'immeuble.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

1. un immeuble qui représente un danger pour la sécurité du public;
2. un immeuble qui a perdu plus de 75 % de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
3. un immeuble d'usage agricole autre qu'un immeuble patrimonial;
4. un immeuble accessoire autre qu'un immeuble patrimonial.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de la résolution 2022-11-300 en s'adressant à la greffière par courriel à riouxm@ville.contrecoeur.qc.ca.

FAIT ET DONNÉ À CONTRECŒUR, LE 8 NOVEMBRE 2022.


MYLÈNE RIOUX,
GREFFIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONTRECŒUR TENUE LE MARDI 1^{ER} NOVEMBRE 2022 À 20 H À LAQUELLE SONT PRÉSENTS MADAME LA MAIRESSE MAUD ALLAIRE, MESSIEURS LES CONSEILLERS CLAUDE BÉRARD, PIERRE-OLIVIER ROY, PIERRE BÉLISLE, CLAUDE DANSEREAU ET MADAME LA CONSEILLÈRE MAGGY BISSONNETTE

2022-11-300

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À INTERDIRE LES NOUVELLES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE CONTRECŒUR

Considérant que la Ville de Contrecœur a amorcé le processus d'adoption d'un nouveau règlement encadrant la démolition d'immeuble sur le territoire de la ville;

Considérant que l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale sont obligatoires en vertu de l'article 148.0.2 et 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

Considérant l'obligation, en vertu de la LAU, de resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales;

Considérant que l'article 112 de la LAU, RLRQ c.A-19.1, permet à une municipalité d'interdire les démolitions par résolution de contrôle intérimaire;

Considérant que le conseil de la Ville de Contrecœur juge qu'il est opportun et responsable d'interdire les nouvelles demandes de démolition afin de compléter l'exercice d'adoption du règlement régissant la démolition d'immeuble entamé;

Considérant que le conseil municipal désire adopter une résolution de contrôle intérimaire pour exercer ou moduler un effet de gel sur l'aménagement et le développement sur le territoire durant le processus d'adoption du règlement régissant la démolition d'immeuble;

Considérant que l'intégration de projets de démolition et de reconstruction a été identifiée comme importante.

Il est proposé par : Monsieur Claude Dansereau

Appuyé par : Monsieur Pierre-Olivier Roy

Et résolu unanimement :

D'interdire toute nouvelle démolition dans toutes les zones sur le territoire de la ville de Contrecœur, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement régissant la démolition d'immeuble.

Que cette interdiction ne s'applique pas à :

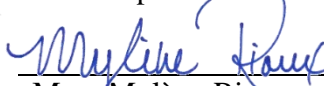
- 1° un immeuble qui représente un danger pour la sécurité du public;
- 2° un immeuble qui a perdu plus de 75 % de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- 3° un immeuble d'usage agricole autre qu'un immeuble patrimonial;
- 4° un immeuble accessoire autre qu'un immeuble patrimonial.

De définir le terme suivant pour les fins de la présente résolution :

« Démolition » : intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume extérieur d'un bâtiment sans égard aux fondations.

ADOPTÉE

Vraie copie conforme ce, 2 novembre 2022


Mme Mylène Rioux, greffière